



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Suède*

Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 24 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. L'Institut suédois des droits de l'homme (SIHR) a recommandé de ratifier la Convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement, 2019³.

3. Le SIHR a souligné la nécessité de renforcer la protection juridique des droits de l'homme dans la législation suédoise et recommandé d'examiner la conformité de cette dernière avec les conventions des Nations Unies que la Suède a ratifiées⁴. Il a également recommandé la mise en place d'un mécanisme national transparent, systématique et efficace de traitement des recommandations formulées par les organes d'examen internationaux⁵. Il a par ailleurs recommandé de faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales puissent demander réparation, notamment de réviser les règlements régissant les frais de justice dans les affaires connexes⁶.

4. Le SIHR a indiqué que la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de 2016 en faveur des droits de l'homme était au point mort. Il a recommandé l'élaboration d'une nouvelle stratégie et d'un plan d'action comportant des mesures concrètes et rigoureuses de protection des droits de l'homme en Suède⁷.

5. Le SIHR a déclaré que la discrimination était omniprésente au sein de la société suédoise, avec une polarisation croissante du débat public résultant de la normalisation

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



progressive des discours racistes et discriminatoires. Il a recommandé de renforcer le Plan de lutte contre le racisme et les crimes de haine en veillant à impliquer la société civile, et d'ajouter le handicap parmi les motifs de discrimination interdits dans la législation relative aux crimes haineux⁸.

6. Le SIHR a indiqué que les disparités dans les résultats scolaires s'accroissaient au sein de la communauté étudiante et des écoles suédoises, et que de nombreux enfants quittaient l'enseignement primaire sans avoir obtenu les notes requises. Il a recommandé de lutter contre la discrimination et la ségrégation dans les établissements scolaires et de veiller à ce que tous les enfants, quelle que soit leur situation, puissent exercer leur droit à l'éducation⁹.

7. Le SIHR a souligné l'ampleur et la persistance de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en Suède. Il a recommandé de redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence domestique, notamment en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle et aux solutions de logement permanentes¹⁰.

8. Le SIHR a appelé l'attention sur le fait qu'un nombre croissant d'enfants étaient recrutés dans des bandes criminelles, et que les enfants étaient plus nombreux que jamais à être placés en garde à vue ou détenus dans des établissements pénitentiaires et des institutions ne répondant pas aux normes. Il a recommandé de veiller à ce que les mesures de prévention de la délinquance juvénile s'inscrivent dans une perspective fondée sur des travaux de recherche et sur les droits des enfants, à ce que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit maintenu à 15 ans, et à ce que la prise en charge des jeunes par le Conseil national réformé du placement en institution soit conforme aux droits de l'homme¹¹.

9. Le SIHR a jugé que les droits des personnes âgées n'étaient pas suffisamment protégés en Suède. Il a recommandé l'élaboration de mesures de nature à lutter contre l'âgisme dans la prise en charge des personnes âgées et à garantir leur participation systématique à la planification, la conception et la fourniture des soins aux seniors¹².

10. Le SIHR a indiqué qu'en raison de niveaux d'éducation plus faibles, d'une santé physique et mentale plus précaire, d'un taux de chômage plus élevé et d'une plus grande vulnérabilité économique, la qualité de vie des personnes handicapées était inférieure à celle du reste de la population. Il a recommandé de lutter contre les structures ségrégatives en matière de logement, de prestation de services, d'éducation et d'emploi, qui sont source de violation des droits des personnes handicapées et de discrimination à leur égard¹³.

11. Le SIHR a souligné que les membres des cinq minorités nationales étaient fréquemment victimes de racisme, de crimes de haine et de discours haineux. Il a recommandé d'intensifier la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la discrimination, les crimes de haine et les discours haineux, et de défendre plus efficacement les droits des minorités nationales¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont également mentionné l'antiziganisme, l'afrophobie, l'islamophobie et le racisme à l'encontre des Sâmes¹⁵.

12. Le SIHR a signalé que le Gouvernement envisageait de durcir les conditions d'obtention de la citoyenneté suédoise, de faciliter la révocation des permis de séjour au motif de « manque de probité » et de restreindre la liberté d'opinion des non-ressortissants. Il a recommandé de maintenir la réforme des droits et libertés constitutionnels de 2011, qui vise à permettre aux citoyens suédois et aux non-ressortissants d'exercer leurs droits dans les mêmes conditions, dans toute la mesure possible¹⁶.

13. Le SIHR a indiqué que la vulnérabilité économique augmentait en Suède et que l'indemnité journalière accordée aux demandeurs d'asile était restée inchangée depuis 1994. Il a recommandé de veiller à ce que la protection sociale permette de garantir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant¹⁷.

14. Le SIHR a signalé que le sans-abrisme structurel était en hausse et qu'en dépit de la décision du pays de cesser les expulsions, le nombre de familles avec enfants expulsées avait augmenté. Il a recommandé de veiller à ce que chacun ait accès à un logement adéquat, à ce qu'aucun enfant ne bascule dans le sans-abrisme suite à une expulsion, et à ce que le droit de l'enfant à un logement convenable soit systématiquement respecté¹⁸.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Champ d'application des obligations internationales¹⁹ et coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme

15. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁰.

16. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (IAPD) a recommandé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²¹.

17. Partners for Transparency (PFT) a recommandé d'accepter les demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²².

18. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé à la Suède de ratifier la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989²³.

19. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté la Suède à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que le système juridique dualiste de la Suède exigeait que les dispositions du droit international soient transposées dans le droit interne avant de pouvoir être appliquées par les juridictions nationales, raison pour laquelle le pouvoir judiciaire et les pouvoirs publics fondaient rarement leurs décisions sur les traités relatifs aux droits de l'homme²⁵. Ils ont recommandé d'incorporer les traités ratifiés dans la législation nationale et de veiller à ce que l'élaboration des projets de loi soit systématiquement précédée d'une analyse axée sur la situation des droits de l'homme²⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

21. Les auteurs de plusieurs communications ont salué la création du SIHR²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de garantir l'indépendance, le mandat et l'autorité du SIHR dans la Constitution suédoise²⁸. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) a recommandé de renforcer la légitimité de l'Institut par la voie de dispositions régissant la sélection et la nomination de ses cadres supérieurs, les motifs justifiant un licenciement et la procédure applicable en pareil cas, et de leur accorder l'immunité fonctionnelle²⁹.

22. Les auteurs de certaines communications ont recommandé de renforcer l'indépendance du Médiateur pour les enfants en assurant le financement à long terme de ses activités et en lui confiant le mandat de recevoir et d'examiner les plaintes émanant d'enfants³⁰.

23. Bien qu'officiellement garant de l'égalité, le Médiateur suédois pour l'égalité (DO) n'était pas habilité à enquêter sur les cas de discrimination exercée par des membres des forces de l'ordre ou des fonctionnaires des douanes³¹. Le DO a recommandé de veiller à ce que la législation de l'UE relative aux normes contraignantes soit dûment interprétée et mise en application, et a demandé à être doté des ressources supplémentaires adéquates³².

24. Le Parlement sâme a recommandé la mise en place d'un mécanisme national de traitement des recommandations formulées par les organes d'examen internationaux³³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

25. PFT a souligné que la législation suédoise interdisait la discrimination fondée sur le handicap, l'origine nationale ou tout autre motif. Toutefois, les personnes issues de l'immigration et les personnes handicapées subissaient une discrimination injuste dans l'exercice de leurs droits humains et dans l'accès à des services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation et l'emploi³⁴. PFT a recommandé à la Suède de renforcer l'application des lois interdisant la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration et des personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits humains et dans l'accès aux services de base. PFT a également recommandé la création d'un organe indépendant chargé d'examiner et d'instruire les plaintes pour discrimination³⁵. Le DO a recommandé la création d'un fonds de règlement des litiges destiné à financer le traitement en justice des grandes affaires de discrimination, ainsi que la révision des règles relatives aux frais de justice dans les contentieux liés à la discrimination. Il a également recommandé d'augmenter les ressources et de renforcer la capacité des organismes de lutte contre la discrimination³⁶.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé une multiplication des déclarations désobligeantes à l'égard des minorités ethniques et religieuses et des propos racistes dans le discours des politiciens³⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 4 ont indiqué qu'il arrivait que des discours de haine ne donnent pas lieu à des poursuites parce que les autorités adoptaient une interprétation restrictive de la législation connexe³⁸. Ils ont recommandé de revoir le libellé de la disposition criminalisant le discours de haine à l'article 8, chapitre 16 du Code pénal suédois³⁹.

27. Le BIDDH a recommandé l'adoption de politiques visant à traiter les crimes de haine de manière globale et de venir en aide aux victimes lorsqu'elles signalent de tels faits⁴⁰. PFT a recommandé l'adoption d'une législation plus stricte en matière de lutte contre les crimes de haine, en particulier les crimes en lien avec l'islamophobie et avec l'utilisation abusive d'objets sacrés et de symboles religieux⁴¹. Le BIDDH a recommandé le renforcement des capacités des forces de l'ordre et de la justice à prendre acte des crimes de haine et à enquêter efficacement sur ces infractions⁴². PFT a recommandé d'encourager le dialogue interconfessionnel afin d'éviter l'escalade des tensions religieuses⁴³.

28. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a souligné que la Suède n'était pas à l'abri de la recrudescence mondiale des attaques antisémites, et l'a vivement engagée à prendre les devants dans la lutte contre l'antisémitisme et à venir en aide à ses victimes⁴⁴.

29. Rädga Barnen/Save the Children Sweden (RBSCS) et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont appelé l'attention sur la possibilité, pour la police, d'établir une « zone de sécurité » où des fouilles corporelles pourraient être menées sans qu'il y ait lieu de soupçonner une activité criminelle⁴⁵. Le DO a signalé que la récente adoption de la législation répressive relative aux zones de sécurité pourrait accentuer le risque de profilage ethnique discriminatoire. Il a exhorté le Gouvernement à accélérer le processus d'élaboration de lois propres à garantir une protection optimale contre la discrimination dans le secteur public⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'élaborer à l'intention de la police des directives en matière d'interpellation et de fouille non discriminatoires et des programmes de formation connexes⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'interdire expressément les mesures policières discriminatoires dans la loi sur la discrimination⁴⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont dénoncé la stigmatisation alarmante des travailleurs et travailleuses du sexe⁴⁹.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

31. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (IAPD) a souligné que la Suède n'avait pas encore adopté de définition de la torture qui couvre tous les éléments énoncés à l'article 1 de la Convention contre la torture, et que cette pratique n'était pas distinctement criminalisée dans le Code pénal suédois⁵⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont appelé l'attention sur le recours fréquent au placement des enfants en détention provisoire et à leur mise à l'isolement. Ils ont recommandé de s'assurer que la détention provisoire constitue une mesure de dernier recours, de développer des alternatives, et de veiller à ce que les restrictions imposées aux personnes en détention provisoire, aux enfants en particulier, demeurent exceptionnelles et soient dûment justifiées⁵¹.

33. Le Médiateur pour les enfants s'est dit préoccupé par les conditions de détention et le manque d'accès à l'éducation des enfants privés de liberté. Il a recommandé de veiller à ce que ces enfants aient accès à l'accompagnement, au traitement, à l'éducation et aux soins de santé adéquats, à ce qu'ils soient informés de leurs droits en des termes adaptés et à ce qu'ils puissent aisément soumettre des demandes et des plaintes à une autorité indépendante⁵².

34. PFT a souligné l'escalade de la violence armée, ainsi que l'emploi illicite de la force et des armes à feu par des gangs armés. La fondation a recommandé d'intensifier la lutte contre les réseaux criminels et les bandes armées en déployant des programmes sociaux et sécuritaires holistiques, et d'élaborer des stratégies de nature à réduire la prolifération illégale des armes à feu et à renforcer le contrôle du commerce des armes⁵³.

35. RBSCS a recommandé de veiller à ce que les mesures visant à contrer le recrutement d'enfants dans des réseaux criminels et à réprimer les délits commis par des enfants reposent sur des travaux de recherche, une expérience avérée et le respect des droits de l'enfant. RBSCS a également recommandé de mobiliser, aux niveaux national, régional et local, les moyens financiers nécessaires aux actions préventives et aux interventions précoces auprès des enfants susceptibles d'être recrutés dans des réseaux criminels⁵⁴.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont appelé l'attention sur le recours à des mesures coercitives ou restrictives non autorisées dans plusieurs foyers d'hébergement communautaire créés en application de la loi relative à l'aide et aux services aux personnes ayant certains handicaps fonctionnels. Dans de nombreux cas, il s'agissait de contrainte physique, de placement sous surveillance et de restriction du droit des patients de circuler librement, ce qui était assimilé à une privation de liberté. Ils ont recommandé de former le personnel médical et paramédical à l'emploi de méthodes non coercitives⁵⁵.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que la législation antiterroriste suédoise n'était ni assez claire ni assez précise pour être conforme aux normes internationales, et que son incidence sur l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et au droit à l'égalité de traitement, n'avait pas été analysée en détail. Ils ont recommandé de veiller à ce que les lois et pratiques antiterroristes soient pleinement conformes aux droits fondamentaux de l'homme et n'aient pas d'effet délétère sur les communautés minoritaires⁵⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'une modification apportée à la Constitution en 2023 avait permis de restreindre le droit à la liberté d'association des organisations qui s'engageaient dans le terrorisme ou le soutenaient. Dans la foulée, l'infraction de « participation à une organisation terroriste » avait été ajoutée à la loi sur les crimes terroristes ; les termes « participation » et « terrorisme » n'étaient cependant pas clairement définis. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de modifier la loi sur les crimes terroristes en prenant les avis du Conseil législatif, de la Commission européenne et des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies en considération⁵⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

39. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJW) a demandé à la Suède de redoubler d'efforts pour lutter contre les menaces, les agressions physiques, les violences verbales et les actes de vandalisme à l'encontre des Témoins de Jéhovah et de leurs biens, et de respecter son engagement de défendre les libertés fondamentales garanties par la Constitution suédoise, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour tous les citoyens⁵⁸.

Droit au respect de la vie privée

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé l'adoption, ces dernières années, d'un grand nombre de nouvelles lois relatives au recours à des mesures de surveillance secrète à titre préventif. Ils ont recommandé de procéder à un examen approfondi de la proportionnalité et des effets cumulés de ces lois afin de garantir la protection du droit à l'intégrité de la personne, et d'allouer à la Commission suédoise sur la sécurité et la protection de l'intégrité les ressources financières lui permettant d'enquêter efficacement sur l'utilisation illégale de mesures de surveillance secrète⁵⁹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

41. L'ECLJ a souligné que, bien que proscrite par la loi nationale relative à la lutte contre la traite, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle était la forme de traite prédominante en Suède. De plus, ses victimes n'étaient officiellement déclarées comme telles qu'après la condamnation du trafiquant. Ces condamnations étaient peu nombreuses, en partie parce que les procureurs optaient souvent pour des délits plus faciles à établir. En outre, de nombreuses victimes, originaires de l'étranger, n'avaient pas connaissance de leurs droits⁶⁰. L'ECLJ a exhorté la Suède à former les autorités aux procédures d'identification, d'enquête et de poursuites dans les situations de traite des personnes⁶¹. L'IAPD lui a recommandé de lutter contre toutes les formes d'esclavage, de combattre la traite à des fins d'exploitation par le travail, de garantir l'efficacité des enquêtes et de veiller à ce que les poursuites engagées contre les auteurs de tels faits aboutissent à des sanctions dissuasives et proportionnées⁶².

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. L'IAPD a souligné l'augmentation du taux de chômage, en particulier chez les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les musulmans et les minorités nationales⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de réviser la législation nationale afin de lever les obstacles systématiques, intersectionnels et structurels auxquels les personnes handicapées, les minorités nationales et les migrants étaient confrontés, et de déployer des mesures ciblées de nature à combler les lacunes du marché du travail ordinaire⁶⁴.

43. L'IAPD a indiqué qu'à travail égal, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes restait important, ce qui menaçait d'entraver l'action menée par la Suède en faveur de l'égalité des sexes. Elle a recommandé de combler cet écart et de renforcer le droit du travail afin d'éradiquer la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail⁶⁵.

Droit à la santé

44. Le Médiateur pour les enfants a indiqué qu'un nombre croissant d'enfants déclaraient souffrir de troubles mentaux. Il a mis en relief les insuffisances considérables et les disparités régionales en matière d'accessibilité et de qualité des soins de santé. Il a recommandé de renforcer les connaissances relatives aux troubles mentaux infantiles et de garantir à tous les enfants un accès égal à des soins de santé adéquats et de qualité. Il a également recommandé l'adoption d'une stratégie nationale en faveur de la santé mentale et de la prévention du suicide qui tienne compte des droits de l'enfant⁶⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la réalisation de certaines propositions figurant dans l'accord de Tidö risquait d'entraver sérieusement le droit des migrants et des demandeurs d'asile sans papiers d'accéder aux soins de santé⁶⁷. Ils ont

recommandé de veiller à ce qu'aucune politique d'immigration ne fasse obstacle à l'égalité d'accès des migrants à des services essentiels tels que des soins de santé abordables⁶⁸.

46. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 4 ont indiqué que le racisme était répandu dans le secteur des soins de santé en Suède⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de veiller à ce que l'administration publique et les autorités régionales mettent en œuvre des plans d'action visant à prévenir et combattre le racisme dans ce secteur⁷⁰.

Droit à l'éducation

47. Broken Chalk a souligné la nécessité de réaliser le droit à l'éducation, en particulier au sein des groupes vulnérables et défavorisés, ainsi que dans les zones rurales et économiquement défavorisées. La privatisation croissante de l'éducation suscitait l'inquiétude. Broken Chalk a recommandé de privilégier et d'augmenter le financement des écoles dans les régions économiquement défavorisées, les zones rurales et les zones urbaines mal desservies, d'élaborer et de déployer des programmes d'intervention ciblés pour les élèves issus de milieux socioéconomiques défavorisés, et d'encourager les politiques en faveur de l'inclusion socioéconomique et ethnique dans les écoles⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'élaborer et de déployer une stratégie nationale globale en faveur de l'éducation inclusive et d'instaurer un mécanisme de suivi de l'application de la législation nationale connexe⁷².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que tous les enfants ne bénéficiaient pas de l'éducation primaire et secondaire à laquelle ils avaient légalement droit – une situation particulièrement grave pour les enfants de la communauté rom, invariablement victime d'exclusion⁷³. Ils ont recommandé de garantir à ces enfants l'égalité d'accès à l'école primaire et secondaire, en assurant une application ciblée de la stratégie nationale en faveur de l'inclusion des Roms⁷⁴.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

49. L'IAPD a noté que les militants du climat qui s'étaient engagés dans des actes pacifiques de désobéissance civile continuaient de faire l'objet de graves accusations de vandalisme ou de sabotage⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de clarifier le libellé de la disposition du Code pénal relative au sabotage afin de spécifier que toutes les expressions pacifiques d'opinion étaient exemptées de responsabilité pénale. Ils ont également recommandé de s'abstenir de dépeindre les militants du climat et les manifestations pacifiques comme autant de menaces pour la démocratie et la sécurité publique⁷⁶.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

50. L'IAPD a constaté que les programmes et politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes n'incluaient pas toujours comme il se doit les femmes issues de minorités nationales, les femmes handicapées et les femmes immigrées⁷⁷. Elle a fait état de la multiplication des affaires de violence à l'égard des femmes, même si de nombreuses victimes, en particulier les victimes d'origine immigrée, ne signalaient pas les faits⁷⁸.

Enfants

51. Les auteurs de plusieurs communications ont exprimé une profonde inquiétude quant au recours à des mesures coercitives à l'encontre des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement⁷⁹. Barnrättsbyrån a signalé que la mise à l'isolement était pratiquée dans les structures de protection de remplacement pour mineurs relevant du Conseil suédois du placement en institution⁸⁰. Il a recommandé de prendre des mesures législatives visant à abolir expressément le recours à la mise à l'isolement et à la contention au sein de ces structures⁸¹. Barnrättsbyrån a également recommandé de réformer intégralement la prise en charge obligatoire des enfants par l'État et de veiller à ce que ces derniers aient accès à un mécanisme de plainte adapté, indépendant et confidentiel⁸². Le Médiateur pour les enfants a

recommandé la fermeture des établissements de protection de remplacement qui ne répondent pas aux besoins élémentaires des enfants et de clarifier les responsabilités des divers acteurs chargés de veiller au respect des droits fondamentaux des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement⁸³. ECPAT Sweden a recommandé d'indemniser les enfants victimes d'abus alors qu'ils faisaient l'objet d'une protection de remplacement⁸⁴.

52. Le Médiateur pour les enfants a mis en relief les obstacles à l'exercice du droit des enfants d'être entendus dans les processus décisionnels au sein des tribunaux et des municipalités, entre autres instances. Il a recommandé de veiller à ce que tous les enfants puissent s'exprimer librement sur toutes les questions qui les intéressent, et à ce que leurs vues soient dûment prises en compte⁸⁵. RBSCS a recommandé de veiller à ce que toutes les municipalités adoptent des politiques et créent des structures, telles que des conseils de la jeunesse, visant à permettre la participation des enfants aux processus décisionnels locaux⁸⁶.

53. Barnrättsbyrån a fait référence à une enquête gouvernementale portant sur des mesures législatives de nature à garantir l'accès des enfants à des mécanismes de plainte et l'exercice des droits qu'ils tirent de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁷. RBSCS a recommandé de veiller à ce que les mécanismes de plainte aux niveaux local, régional et national soient connus des enfants et adaptés à leurs besoins⁸⁸.

54. Le Médiateur pour les enfants a indiqué que la violence contre les enfants était très répandue en Suède et que les faits étaient rarement signalés à la police⁸⁹. Le Médiateur pour les enfants et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'adopter et de déployer la stratégie nationale de prévention et de répression de la violence contre les enfants et de privilégier une approche fondée sur les droits de l'enfant en matière de protection contre la violence⁹⁰.

55. Le Médiateur pour les enfants a souligné que la violence et l'oppression fondées sur l'honneur constituaient un problème grave en Suède. Il a recommandé de garantir les droits des enfants à une protection contre toutes les pratiques préjudiciables, y compris le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines, et la violence et l'oppression fondées sur l'honneur⁹¹.

56. Le Médiateur pour les enfants a recommandé de permettre aux enfants de disposer de leur propre représentant légal dans les affaires touchant à la garde, au lieu de résidence et aux contacts, de confier les affaires impliquant des enfants à des tribunaux, des divisions ou des juges spécialisés, et de garantir aux enfants l'égalité d'accès à des mesures d'aide à la parentalité fondées sur leurs besoins et conçues avec leur concours⁹².

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement avait proposé l'adoption d'une législation répressive visant les enfants en conflit avec la loi, qui prévoyait notamment la création de centres de détention juvénile⁹³. RBSCS a recommandé de réformer le système de justice pour les enfants reconnus coupables d'infraction, en privilégiant leur réinsertion sociale, au lieu de créer des prisons pour enfants⁹⁴.

58. Le Médiateur pour les enfants s'est inquiété du nombre d'enfants exposés à l'une ou l'autre forme d'atteinte ou d'exploitation sexuelle et de la récente progression de ces phénomènes. Il a recommandé de sensibiliser les enfants au risque d'atteinte et d'exploitation sexuelle en ligne et de veiller à ce que le droit pénal réprimant la pédopornographie couvre tous les mineurs de moins de 18 ans, sans exception⁹⁵. ECPAT Sweden a recommandé de former prioritairement les membres des forces de l'ordre et des services de protection sociale aux questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, afin que les jeunes victimes d'infractions à caractère sexuel obtiennent l'aide et le soutien nécessaires⁹⁶.

59. ECPAT Sweden a déclaré que le libellé de l'article 10a, chapitre 16, du Code pénal suédois devait être modifié de manière à préciser qu'un enfant ne saurait consentir à apparaître dans des contenus pédopornographiques. Il a recommandé d'actualiser la définition de la pédopornographie dans le Code pénal afin d'en assurer la compatibilité avec les directives et recommandations internationales⁹⁷.

60. ECPAT Sweden a souligné que le droit pénal suédois ne prévoyait pas le crime de sextorsion à l'endroit d'enfants. Il a recommandé de financer une ligne d'assistance

téléphonique pour le retrait de contenus pédopornographiques et de renforcer la protection des enfants en introduisant l'infraction spécifique de sextorsion dans le Code pénal⁹⁸.

Personnes handicapées

61. PFT a exprimé sa préoccupation au sujet de la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services publics⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé d'élaborer un plan d'action national comportant des mesures spécifiques de nature à garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux soins de santé, dans le respect des droits de l'homme et en évitant toute approche médicalisée du handicap¹⁰⁰.

62. Le DO a souligné le nombre relativement important, dans le secteur du logement, de plaintes relatives à l'inadéquation de l'accessibilité telle que définie dans la loi sur la discrimination, qu'il a recommandé de modifier de sorte que l'interdiction de la discrimination dans le secteur du logement s'étende à cette infraction¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de revoir la législation relative aux droits des personnes handicapées afin de garantir leurs droits à la santé et à l'accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'établir un mécanisme indépendant de traitement des plaintes pour violation des droits des personnes handicapées et de réviser le système d'aide juridictionnelle afin de garantir le respect effectif de ces droits et l'accès à la justice¹⁰³.

Peuples autochtones et minorités

63. Le Parlement sâme a indiqué que la législation suédoise reconnaissait les Sâmes en tant que peuple autochtone et en tant que groupe minoritaire. Du fait de ce double statut, plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquaient¹⁰⁴. Le DO a indiqué que les Sâmes étaient victimes de discrimination dans tous les domaines de la vie sociale¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de charger les autorités policières de donner la priorité aux crimes de haine visant les Sâmes et d'affecter les ressources adéquates aux enquêtes connexes¹⁰⁶. Le Parlement sâme et Samiraddi ont recommandé d'établir une stratégie et un plan d'action national en faveur des Sâmes, en étroite collaboration avec le peuple sâme, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰⁷.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que le Gouvernement n'avait pas dûment pris en compte la distinction juridique entre les Sâmes éleveurs de rennes et les autres, ce qui a entraîné des conflits internes et entravé le mouvement en faveur des droits du peuple sâme¹⁰⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 4 ont recommandé de mettre un terme à ce régime discriminatoire à l'égard des groupes sâmes, en consultation avec le peuple sâme¹⁰⁹. Le Parlement sâme a recommandé de veiller à ce que tous les Sâmes bénéficient d'un accès égal à la terre et à l'eau, et de modifier la législation à l'effet d'éviter les distinctions superflues¹¹⁰.

65. Samiraddi a indiqué que le Gouvernement suédois et le Parlement sâme s'étaient entendus sur une loi relative à la consultation du peuple sâme. Le Conseil sâme a toutefois souligné que cette loi ne suffisait pas à garantir la participation effective des Sâmes. En outre, le droit de donner un consentement préalable, libre et éclairé n'y était pas inscrit¹¹¹. Samiraddi a recommandé de revoir la loi sur la consultation et d'y apporter les modifications propres à garantir au peuple sâme l'exercice de ce droit¹¹².

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de garantir, tant en droit que dans la pratique, le droit des Sâmes de donner leur consentement préalable, libre et éclairé dans toutes les décisions les concernant¹¹³. Le Parlement sâme a recommandé de veiller à ce que l'exploitation des terres respecte les Sâmes concernés, et à ce que le principe du consentement préalable soit appliqué¹¹⁴. Il a également recommandé d'impliquer le peuple sâme dans l'élaboration des politiques, stratégies et plans d'action visant à lutter contre les changements climatiques, dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable et de la mise en œuvre de l'Accord de Paris¹¹⁵.

67. Le Parlement sâme s'est dit préoccupé par l'action menée en faveur de ce que l'on appelle l'« énergie verte durable » ou la « transition verte », en conflit manifeste avec l'affectation des terres sâmes aux moyens de subsistance traditionnels du peuple sâme¹¹⁶. Il a également signalé qu'en 2023, l'UE avait adopté la loi européenne sur les matières premières critiques, laquelle entraînera une exploitation accrue des terres sur le territoire Sápmi. Le Parlement sâme a souligné que le Gouvernement n'avait pas consulté le peuple sâme lorsqu'il a élaboré cette loi¹¹⁷. Samiraddi a recommandé, dans l'optique d'une transition écologique équitable, de revoir la législation régissant les activités industrielles dans les régions occupées par les Sâmes et d'y apporter les modifications requises pour qu'elle soit de facto compatible avec les droits de ces derniers¹¹⁸.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que le Gouvernement avait adopté le Plan d'action pour la préservation et la promotion des langues minoritaires nationales en 2022. Ce dernier ne comprenait cependant aucune initiative ni mesure éducative particulière en faveur de la scolarisation des minorités linguistiques¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de reconnaître l'existence de la discrimination linguistique et de prendre des mesures législatives de nature à éradiquer la discrimination à l'égard des langues minoritaires en Suède¹²⁰. Le Parlement sâme a recommandé à la Suède d'intensifier l'action menée en faveur de la revitalisation de la langue sâme et de ses centres linguistiques, d'augmenter le nombre de professeurs qui dispensent leur enseignement en langue sâme et d'intégrer cette dernière dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif¹²¹.

69. Une Commission sâme de la vérité, dont le mandat court jusqu'en décembre 2025, a été créée en 2021. Le Parlement sâme a recommandé de doter cette instance de ressources suffisantes et d'établir un mécanisme indépendant de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations¹²².

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que, bien que reconnus en tant que minorités nationales, les Tornédaliens, les Kvènes et les Lantalaiset étaient confrontés à la discrimination structurelle et à l'injustice. Comme ils ne pouvaient se prévaloir du statut de peuple autochtone, ils étaient exclus de la législation protégeant les peuples autochtones et se trouvaient privés de droits fonciers. En 2020, une Commission Vérité et réconciliation en faveur de ces peuples avait été mise sur pied afin d'enquêter sur la politique d'assimilation et ses retombées. Elle avait conclu que l'État suédois et l'Église de Suède avaient la responsabilité morale et politique de réparer les préjudices causés à ces minorités¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont souligné que la réconciliation était menacée si l'État ne reconnaissait pas sa responsabilité dans les violations commises contre les minorités et leurs conséquences à long terme¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par la Commission Vérité et réconciliation en faveur des Tornédaliens, des Kvènes et des Lantalaiset, en étroite consultation avec eux¹²⁵.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que l'action menée pour mettre en œuvre la stratégie coordonnée à long terme en faveur de l'inclusion des Roms devait s'inscrire dans le cadre des activités ordinaires de l'État et donner la priorité à l'élaboration de méthodes et pratiques connexes. Ils ont recommandé l'adoption d'une approche durable faisant appel à des mesures ciblées visant à atteindre les objectifs de la stratégie nationale d'intégration des Roms¹²⁶.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait état de l'adoption, en 2024, d'une nouvelle loi dissociant la procédure juridique du processus médical de transition de genre et exigeant des professionnels de la santé qu'ils confirment systématiquement l'identité de genre souhaitée. Ils ont également recommandé de modifier la loi susmentionnée afin qu'elle se fonde sur l'autodétermination¹²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de garantir la disponibilité et l'accessibilité des soins d'affirmation du genre et des traitements hormonaux à toutes les personnes qui en ont besoin¹²⁸. Le Center for Family and Human Rights (C-Fam) était de l'avis contraire¹²⁹.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. RBSCS a signalé que la protection des migrants régressait depuis que le Gouvernement avait établi un lien entre migration et criminalité et envisageait une politique migratoire plus restrictive¹³⁰. L'organisation a également appelé l'attention sur les propositions visant à restreindre les droits des migrants nouvellement arrivés et à priver les sans-papiers de certains de leurs droits fondamentaux. Elle a notamment souligné que les demandeurs d'asile n'étaient désormais plus en mesure d'obtenir un titre de séjour permanent¹³¹ et a recommandé de veiller à ce que la législation et toutes les autres mesures respectent le principe de non-discrimination¹³².

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé l'entrée en vigueur, en décembre 2023, d'une nouvelle législation imposant des exigences plus strictes en matière de regroupement familial et limitant l'accès des enfants à un permis de séjour pour raisons humanitaires. Ils ont recommandé de renforcer le droit au regroupement familial et à la protection humanitaire en veillant à garantir la pleine conformité de la réglementation suédoise en matière d'immigration avec les instruments relatifs aux droits fondamentaux, dont la Convention relative aux droits de l'enfant¹³³.

75. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 4 ont souligné que le droit à la santé des résidents non permanents et des migrants adultes sans papiers était menacé, bien que la législation nationale accorde aux migrants sans papiers l'accès à des « soins de santé ne pouvant être différés ». Ce libellé avait été remis en question par le personnel de santé et par le Conseil national de la santé et de la protection sociale¹³⁴. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 4 ont recommandé de définir clairement la notion de « soins de santé ne pouvant être différés » et de garantir aux demandeurs d'asile, aux sans-papiers et aux migrants de l'UE qui ne disposent pas d'une assurance maladie le plein droit aux soins de santé subventionnés¹³⁵. Ils ont également recommandé de garantir des services d'interprétation et de traduction financés par l'État pour les non-résidents et les sans-papiers, afin de leur permettre d'avoir pleinement accès aux établissements de soins de santé¹³⁶.

76. RBSCS a fait part de la proposition du Gouvernement d'introduire l'obligation légale, pour les fonctionnaires, de signaler toute personne sans papiers à la police et à l'Office suédois des migrations, aucune dérogation n'étant accordée au personnel des écoles, des services de santé ou des services sociaux¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que cette « loi sur la délation » saperait la confiance des migrants dans les pouvoirs publics et limiterait l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹³⁸. RBSCS a recommandé de garantir le secret professionnel¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Suède de s'abstenir d'adopter une législation qui ferait obstacle à l'égalité d'accès des migrants aux services essentiels à la réalisation de leurs droits humains, y compris les soins de santé, l'éducation et l'accès à la justice¹⁴⁰.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le Gouvernement avait proposé l'adoption d'une nouvelle loi qui affaiblirait encore la protection contre le refoulement et limiterait l'accès à la protection internationale. Ils ont recommandé d'assurer une protection effective contre le refoulement et de renforcer les garanties procédurales relatives à l'accès à la protection internationale en consacrant l'égalité d'accès à l'assistance d'un avocat, à des services d'interprétation et à l'exercice du droit de faire appel dans les procédures d'asile et d'immigration¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont abordé la situation des ahmadites en Suède¹⁴².

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont rapporté que des demandeurs d'asile convertis de l'islam au christianisme s'étaient vu refuser l'asile en Suède. Ils ont recommandé de prendre des mesures concrètes de nature à protéger les demandeurs d'asile que la conversion d'une religion à une autre exposait aux attaques de leur ancienne communauté religieuse¹⁴³.

Notes

¹ A/HRC/44/12, A/HRC/44/12/Add.1, and A/HRC/45/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

Barnrättsbyrån	The Children's Rights Bureau (Barnrättsbyrån), Stockholm (Sweden);
BO	Barnombudsmannen, Stockholm (Sweden);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
C-Fam	Center for Family and Human Rights, New York, NY 10017 (United States of America);
DO	Equality Ombudsman of Sweden, Solna (Sweden);
EAJW	European Association of Jehovah's Witnesses, 1950 Kraainem (Belgium);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
ECPAT Sweden	ECPAT Sweden, Stockholm (Sweden);
IAPD ORG	International Alliance for Peace and Development, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
PFT	PFT, Cairo (Egypt);
RBSCS	Rädda Barnen/Save the Children Sweden, Stockholm (Sweden);
Sametinget	Sametinget/Sami Parliament of Sweden, Kiruna (Sweden);
Samiraddi	Saami Council, Karasjok (Norway).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Civil Rights Defenders, Stockholm (Sweden); FARR- Flyktinggruppernas riksråd, SwedenFolkets Husby, SwedenGiron Sámi Teáhter, SwedenHelamalmö, SwedenIbn Rushd Studieförbund, SwedenLandsförbundet Svenska Samer, SwedenSociala missionen, Sweden;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience, Paris (France); International Human Rights Committee;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Swedish Association for Sexuality Education, Stockholm (Sweden); Swedish Association for Sexuality Education RFSU, Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer and Intersex Rights RFSL, RFSL Ungdom - Queer Youth Sweden, the Rosengrenska Foundation, Independent Living Institute, Médecins du Monde Sweden;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Swedish Foundation for Human Rights, Stockholm (Sweden); Church of Sweden; Civil Rights Defenders; Independent Living Institute; Médecins du Monde Sweden; Queer Youth Sweden; Save the Children Sweden; Senior Revolt; The Swedish Association for Sexuality Education; The Swedish Disability Federation; RFSL Ungdom - Queer Youth Sweden; The Swedish National Association for People with Intellectual Disability; Trajosko Drom; United Nations Association of Sweden; Anti-discrimination Bureau Humanitas; Antidiskrimineringsbyrå Rättighetscentrum Västerbotten; Ordfront -The Swedish Human Rights and Democracy Movement; Rättighetscentrum Norrbotten; The antidiscrimination bureau in Stockholm north; Verdandi;
JS5	Joint submission 5 submitted by: World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland); European Evangelical Alliance (EEA)Swedish Evangelical Alliance (SEA);
JS6	Joint submission 6 submitted by: The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada); - Red Umbrella Sweden- Sexual Rights Initiative;

JS7

Joint submission 7 submitted by: Minoritetslyftet, Uppsala (Sweden); Sweden Finnish Youth Organisation, Met Nuoret - the Tornedalians' Youth Organisation and Minoritetslyftet Consulting.

National human rights institution:

SIHR Institutet för mänskliga rättigheter, Lund (Sweden).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE Council of Europe, Strasbourg Cedex (France);
OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ SIHR p. 6.

⁴ SIHR p. 1.

⁵ SIHR p. 2.

⁶ SIHR p. 1.

⁷ SIHR p. 1.

⁸ SIHR pp. 2–3. See also OSCE_ODIHR para. 9.

⁹ SIHR p. 7.

¹⁰ SIHR p. 5.

¹¹ SIHR p. 8. See also ECPAT para. 13; RBSCS para. 16b; JS4 pp. 1 and 13–14.

¹² SIHR p. 8.

¹³ SIHR p. 9.

¹⁴ SIHR p. 9. See also Sametinget para. 34; CoE p. 3.

¹⁵ JS7 para. 25.

¹⁶ SIHR p. 3.

¹⁷ SIHR p. 3. See also RBSCS paras. 9, 12 and 30–35; JS4 p. 15.

¹⁸ SIHR p. 7. See also IAPD p. 4; RBSCS para. 16d; JS4 p. 1; JS4 pp. 3–4.

¹⁹ The following abbreviations are used in this UPR document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
ECHR	European Convention on Human Rights
UDHR	Universal Declaration of Human Rights

²⁰ SIHR p. 2; BO p. 8; Barnrättsbyrån p. 2; ECPAT para. 3; RBSCS para. 27a; JS4 p. 2.

²¹ IAPD p. 6. See also SIHR pp. 2–3; PFT p. 6; JS4 p. 2.

²² PFT p. 7.

²³ DO p. 4; Sametinget para. 33; Samiraddi para. 21; JS1 para. 24; JS4 p. 10.

²⁴ ICAN p. 2.

²⁵ JS4 p. 2.

- ²⁶ JS4 pp. 1–2 and 8. See also IAPD pp. 5–6.
²⁷ BO p. 1; OSCE-ODIHR para. 5; IAPD p. 2; JS1 para. 2; JS4 p. 1.
²⁸ JS1 para. 5. See also JS4 p. 2.
²⁹ OSCE-ODIHR para. 5.
³⁰ BO p. 2; RBSCS para. 27d; JS4 pp. 13–14; Barnrättsbyrån pp. 1–2.
³¹ DO pp. 1–2.
³² DO, p. 4. See also RBSCS paras. 31–35.
³³ Sametinget para. 33.
³⁴ PFT p. 2.
³⁵ PFT p. 7.
³⁶ DO pp. 1–2.
³⁷ JS1 paras. 6 and 17–19. See also JS4 p. 6; PFT pp. 4–5; and JS4 p. 6.
³⁸ JS1, para. 18 and JS4, p. 7.
³⁹ JS1, para 19 and JS4, p. 7.
⁴⁰ OSCE-ODIHR para. 13. See also JS1 para. 7.
⁴¹ PFT p. 7. See also SIHR p. 4; JS1 paras. 8–12; JS4 p. 7; JS5p. 4.
⁴² OSCE-ODIHR para. 13.
⁴³ PFT p. 7.
⁴⁴ ECLJ paras. 16 and 24. See also JS7 paras. 25–26.
⁴⁵ RBSCS para. 14; JS4 p. 6. See also JS1 paras. 13–16.
⁴⁶ DO pp. 2–3. See also RBSCS para. 14.
⁴⁷ JS4 p. 6.
⁴⁸ JS1 para. 16.
⁴⁹ JS6, paras. 18, 23, 29 and pp. 7–8.
⁵⁰ IAPD p. 2.
⁵¹ JS1 paras. 45–47. See also SIHR p. 6.
⁵² BO p. 7.
⁵³ PFT p. 7. See also RBSCS para. 2.
⁵⁴ RBSCS para. 16.
⁵⁵ JS1 paras. 45–47.
⁵⁶ JS1 paras 25–26. See also SIHR p. 5.
⁵⁷ JS1 para. 26. See also JS4 p. 7.
⁵⁸ EAJW para. 39.
⁵⁹ JS1 para. 41–44.
⁶⁰ ECLJ paras. 5, and 11–13.
⁶¹ ECLJ para. 23.
⁶² IAPD p. 6.
⁶³ IAPD p. 4. See also JS4 p. 3.
⁶⁴ JS4 p. 4. See also SIHR p. 6.
⁶⁵ IAPD pp. 4 and 6.
⁶⁶ BO pp. 6–7. See also Broken Chalk paras. 23–25.
⁶⁷ JS3 para. 7. See also RBSCS para. 1; JS4 p. 1.
⁶⁸ JS3 para. 10. See also JS4 p. 3.
⁶⁹ JS3, paras. 13 and 18 and JS4, p. 5.
⁷⁰ JS3, paras. 13 and 18.
⁷¹ Broken Chalk paras. 9, 15–18, 30–32, and 34–36. See also RBSCS paras. 36–38; JS7 para. 52–53.
⁷² JS4 p. 4.
⁷³ JS4 p. 3. See also Broken Chalk paras. 9, 15–18, 30–32, and 34–36.
⁷⁴ JS4 p. 4.
⁷⁵ IAPD p. 3. See also JS4 p. 1.
⁷⁶ JS1 paras. 39–40.
⁷⁷ IAPD p. 5.
⁷⁸ IAPD p. 5.
⁷⁹ BO p. 2; ECPAT para. 11; RBSCS paras 28–30.
⁸⁰ Barnrättsbyrån pp. 2–3. See also ECPAT para. 11.
⁸¹ Barnrättsbyrån p. 4. See also ECPAT para. 12 and RBSCS para 30b.
⁸² Barnrättsbyrån p. 4. See also BO pp. 2 and 5; RBSCS paras. 30a and 30c; JS4 p. 14.
⁸³ BO pp. 5–6.
⁸⁴ See also ECPAT para. 12.
⁸⁵ BO pp. 1–2. See also RBSCS para. 21.
⁸⁶ RBSCS para. 25b.
⁸⁷ Barnrättsbyrån pp. 1–2.
⁸⁸ RBSCS para. 27.

- 89 BO p. 4.
90 BO p. 3 and JS4 p. 14. See also ECPAT para. 3.
91 BO p. 4.
92 BO pp. 4–5.
93 JS4 p. 13.
94 RBSCS para. 16c.
95 BO pp. 3–4. See also See also ECPAT paras. 8 and 13; RCSCS paras. 6–7.
96 ECPAT para. 21.
97 ECPAT paras. 9–10.
98 ECPAT paras. 13–18.
99 PFT pp. 3–4.
100 JS3 para. 33. See also JS4 p. 8.
101 DO p. 3.
102 JS3 para. 33.
103 JS4 pp. 8–10.
104 Sametinget para. 1. See also JS4 p. 9.
105 DO p. 3. See also IAPD p. 5; JS4 p. 7.
106 JS1 para. 19. See also JS4 p. 7.
107 Sametinget para. 33, Samiraddi paras. 18 and 21.
108 JS1 para. 20. See also JS4 p. 9.
109 JS1 para. 24; JS4 p. 9.
110 Sametinget para. 16. See also JS1 para. 24; JS4 p. 9.
111 Samiraddi paras. 5 and 15. See also SIHR p. 10; Sametinget paras. 3 and 6; JS1 para. 23 and JS4 p. 9; JS7 para. 50.
112 Samiraddi para. 21.
113 JS1 para. 24.
114 Sametinget para. 16.
115 Sametinget para. 16.
116 Sametinget para. 9. See also Samiraddi paras. 7 and 16; JS1 para. 21.
117 Sametinget paras. 11–12.
118 Samiraddi para. 21. See also JS1 para. 24.
119 JS7 para. 32. See also CoE p. 3.
120 JS7 paras. 55–56.
121 Sametinget para. 23. See also Samiraddi para. 13; JS7 para. 27.
122 Sametinget para. 28 and Samiraddi para. 11. See also JS1 paras. 22 and 24; JS4 p. 9; JS7 para. 21.
123 JS4 pp. 12–13. See also JS7 paras. 40 and 59–61.
124 JS7 paras. 19 and 23–24.
125 JS4 pp. 12–13. See also JS7 paras. 40 and 59–61.
126 JS4 p. 12.
127 JS3 paras. 20 and 25.
128 JS4 p. 5.
129 C-Fam paras. 17 and 25.
130 RBSCS paras. 2–3.
131 RBSCS para. 8. See also SIHR p. 10; JS4 p. 1.
132 RBSCS para. 7.
133 JS1 para. 37–38. See also JS4 p. 16; RBSCS paras. 8 and 12.
134 JS3 paras. 3–4 and JS4 p. 5.
135 JS3 para. 10; JS4 p. 5. See also p. 7.
136 JS3, para. 10 and JS4, p. 5. See also RBSCS para. 8.
137 RBSCS para. 8. See also JS4 pp. 1; 5 and 15.
138 JS1 para. 34.
139 RBSCS para. 12. See also JS3 para. 7.
140 JS1 paras. 31 and 36. See also JS3 para. 10.
141 JS1 para. 31. See also JS4 p. 15.
142 JS2 pp. 1–6.
143 JS5 pp. 2 and 8.